

CONSEIL DES MINISTRES

Quinzième session ordinaire

Addis-Abéba, Septembre 1970

CM/339

QUESTION DE LA RECONNAISSANCE DU GRAE  
COMME GOUVERNEMENT DE L'ANGOLA EN EXIL



CM0339

MICROFICHE

QUESTION DE LA RECONNAISSANCE DU GRAE  
CONTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ANGOLA EN EXIL

1. En exécution de la résolution CM/Res.210 (XIV) paragraphe 5 adoptée par le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine à sa 14ème session ordinaire tenue à Addis-Abéba en février/mars 1970, le Secrétariat Général de l'OUA a adressé, le 7 mai 1970, une note verbale POL.70/580-70 à tous les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine leur demandant de lui communiquer, aussitôt que possible, leur point de vue sur les avantages et les inconvénients de la reconnaissance du GRAE.
2. Le Secrétariat Général avait adressé une lettre dans le même sens au Comité de Libération.
3. A la date du 17 août 1970, le Secrétariat Général n'avait reçu que cinq réponses à la note verbale précitée. Ces cinq réponses venaient du Dahomey, du Kenya, du Malawi, du Mali et du Comité de Libération.
4. Malgré le nombre très réduit des réponses reçues, le Secrétariat Général a relevé ce qui lui paraît être une légère confusion, en ce qui concerne le GRAE et le FNLA. A cet égard, le Secrétariat Général voudrait préciser que le GRAE est le Gouvernement révolutionnaire de l'Angola en exil formé par le mouvement de libération FNLA (Front national de Libération de l'Angola). Le FNLA est et demeure, reconnu par l'OUA en tant que mouvement de Libération. Quelque soit la décision qui sera prise, en ce qui concerne le GRAE, cette décision n'affectera en aucune façon le FNLA.
5. Le Conseil voudra bien trouver en annexe la note verbale du Secrétariat Général avec les cinq réponses.

Réf. POL. 100 GEN/578-70

Le Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine présente ses compliments aux Ministères des Affaires Etrangères des Etats membres et conformément à la décision de la XIVème session ordinaire du Conseil des Ministres, a l'honneur de leur demander de lui communiquer dans les meilleurs délais leurs points de vues sur les avantages et les inconvénients de la reconnaissance du Gouvernement Révolutionnaire de l'Angola en Exil.

Comme décidé par le Conseil des Ministres, ces points de vues devraient tenir compte des conséquences juridiques, politiques et militaires du maintien ou du retrait de cette reconnaissance.

Le Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine saisit cette occasion pour renouveler aux Ministères des Affaires Etrangères des Etats membres les assurances de sa haute considération.

Addis Abéba, 7 mai 1970

DAHOMÉY

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République du Dahomey présente ses compliments au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine et a l'honneur d'accuser réception de sa note POL.100 GEN/578-70 en date du 7 mai 1970 par laquelle le Secrétariat demandait de lui communiquer les observations du Gouvernement Dahoméen sur la question "avantages et inconvénients de la reconnaissance du Gouvernement Révolutionnaire de l'Angola en Exil" (GRAE), conformément à la résolution N° CM/Res.210 (XIV) paragraphe 5 adoptée par le Conseil des Ministres de l'OUA à sa 14ème session (Addis-Abéba Février-Mars 1970).

Il convient de rappeler que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement réunie au Caire (RAU) en sa première session du 17 au 21 juillet avait décidé la reconnaissance du Gouvernement Révolutionnaire de l'Angola en Exil. Dans la résolution adoptée au cours de cette session (Résolution AHG/Res.18/(1)), la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement disposait notamment en ses paragraphes 1 et 2 :

- 1- "Demande à ceux des Etats membres qui n'ont pas reconnu le Gouvernement Révolutionnaire en exil de l'Angola de le faire entièrement et pleinement.
- 2- Demande en outre à tous les Etats membres d'aider et d'appuyer le Gouvernement Révolutionnaire en exil de l'Angola".

Ce n'est que quatre ans plus tard, en février 1968, que le Conseil des Ministres de l'Organisation adoptait lors de sa dixième session ordinaire la résolution CM/Res.136 (X) qui "recommande aux Chefs d'Etat et de Gouvernement de soumettre à un nouvel examen le statut de Gouvernement en Exil de l'Angola, car ce statut non seulement pourrait inciter certains mouvements de libération à se reposer sur leurs lauriers, mais aussi réduire le dynamisme et la vigueur de la lutte".

De sérieuses divergences de vue étant apparues au sein du Conseil des Ministres sur l'interprétation de la Résolution CM/Res.136 (X), ce dernier à sa 12è session (février 1969) "avait recommandé à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de reconsidérer le statut du FNLA et de se prononcer définitivement à cet effet durant sa prochaine session" (Résolution CM/Res. 175 (XII)).

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement avait examiné au cours de sa sixième session (Septembre 1969) la demande présentée par le Conseil des Ministres et avait finalement décidé (AHG/Dec.35 (VI) que ledit Conseil lui fasse rapport sur les avantages et les inconvénients découlant de la reconnaissance du GRAE à sa septième session ordinaire prévue pour septembre 1970.

C'est dans ces conditions que le Conseil des Ministres a été amené au cours de sa quatorzième session (février-mars 1970) à examiner à nouveau la question du statut du GRAE et à adopter la résolution CM/Res.210 (XIV), demandant aux Etats membres de communiquer leurs observations à ce sujet en tenant compte des conséquences juridiques, politiques et militaires du maintien ou du retrait de cette reconnaissance.

Sur le plan juridique : La reconnaissance du Gouvernement est en principe une institution purement juridique répondant à certains critères de droit précis (notamment l'effectivité) parce que finalement elle aboutit à la participation des collectivités humaines aux relations internationales.

Cependant, dans la pratique, la reconnaissance de Gouvernement revêt le plus souvent un caractère politique compte tenu des circonstances. C'est le cas notamment du GRAE : en effet en accordant le statut de Gouvernement en exil au FNLA, il s'agissait de soutenir l'action de ce mouvement encore engagé dans la lutte pour l'indépendance.

La reconnaissance d'un Gouvernement implique le plus souvent la prise en considération d'un grand nombre d'éléments qui ne sont pas forcément juridiques, ce qui explique son caractère discrétionnaire et partant politique.

Le problème qui se pose est de savoir quelle est la force juridique des résolutions adoptées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement dans les conditions requises de quorum et de majorité conformément à la Charte de l'OUA et au règlement intérieur de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. La Charte de l'OUA et le règlement intérieur de la Conférence sont muets sur ce point.

Il ne s'agit point d'un débat théorique, mais d'une question importante touchant à la vie même de l'Organisation.

Sur le plan politique et sur le plan militaire : Le "politique et le "militaire" sont intimement liés quand il s'agit de mouvements de libération. L'un influe sur l'autre et vice-versa.

Le retrait ou le maintien de la reconnaissance du GRAE ne semble pas devoir, de l'avis du Gouvernement Dahoméen, modifier la situation politique et militaire en Angola.. Ce qui importe, c'est que les deux mouvements rivaux, le FNLA et le MPLA, parviennent à former un front uni afin de coordonner leur lutte et de la rendre plus efficace.

Par ailleurs, il est à souligner que les deux mouvements doivent pour le moins bénéficier d'une aide égale de l'OUA, ce qui n'a pas été le cas. On ne saurait donc reprocher à un quelconque mouvement son "inefficacité" alors même qu'on lui refuse, pour des considérations obscures, les moyens d'y arriver.

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République du Dahomey saisit cette occasion pour renouveler au Secretariat Général Administratif de l'OUA les assurances de sa haute considération.

Cotonou, le 19 Juin 1970

KENYA

Le Ministre des Affaires Etrangères de la République du Kenya présente ses compliments au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine et en référence à sa note Ref/POL.70/7/580-70 demandant au Kenya son point de vue sur les avantages et les inconvénients de la reconnaissance du GRAE a l'honneur de déclarer que la politique du Kenya vis-à-vis du GRAE ou de tout autre mouvement de libération est guidé par les principes de base suivants :

a) Aussi longtemps qu'un mouvement donné a été reconnu par l'OUA et qu'il se dévoue à la réalisation des objectifs de libération, il ne devrait être sujet à aucune discrimination idéologique ou de tout autre nature. Si ce principe n'est pas accepté, la tâche de réconciliation serait difficile.

b) Si un mouvement cesse sur la base de preuves évidentes de ne pouvoir remplir l'objectif premier qui est la promotion de la lutte de libération son statut devrait être révisé. Ceci devrait être fait seulement lorsque la possibilité a été donnée à ce mouvement de se défendre devant le Comité de Libération ou devant tout autre organe créé à cet effet.

c) Le Comité devrait établir un système qui lui permettrait d'analyser soigneusement les cas de tout mouvement qui demande à être reconnu. Le but de cette procédure est de vérifier l'authenticité du mouvement en question. Les critères principaux devraient être :

- 1) Le mouvement doit être africain ;
- 2) Il doit lutter contre la domination coloniale ;
- 3) Son siège doit se trouver sur le continent africain ;
- 4) Il ne doit pas être un groupe dissident.

L'adhésion stricte à ces principes servirait grandement la cause de l'unité entre les mouvements qui se battent à l'intérieur d'un même territoire. En outre, la question des avantages et des inconvénients de la reconnaissance de l'un ou de l'autre ne se poserait pas.

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République du Kenya saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, les assurances de sa très haute considération.

Nairobi 9 Juin 1970

MALAWI

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République du MALAWI présente ses compliments au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine et a l'honneur d'accuser réception de sa note N°. POL.70/7/580-70 demandant le point de vue de tous les Etats membres de l'OUA sur les avantages et les inconvénients de la reconnaissance du Gouvernement Révolutionnaire de l'Angola en Exil.

Le Ministère des Affaires Etrangères voudrait informer que le Gouvernement du Malawi ne désire point accorder de reconnaissance au GRAE puisque conformément aux principes généraux du Droit international, le GRAE ne remplit pas les critères pour une telle reconnaissance en ce moment.

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République du MALAWI saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, les assurances de sa très haute considération.

Blantyre, 6 Juin 1970

MALI

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération présente ses compliments au Secrétariat Général Administratif de l'OUA et a l'honneur d'accuser réception de la note POL.100 GEN/578-70 du 7 mai 1970 relative "aux avantages et inconvénients de la reconnaissance du Gouvernement Révolutionnaire de l'Angola en exil".

Le Gouvernement du Mali fera connaître dans les jours à venir sa position au Secrétariat Général Administratif de l'OUA.

Le Ministère saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat Général Administratif de l'OUA, les assurances de sa haute considération.

Koulouba, 17 Juin 1970



COMITE DE LIBERATION

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre lettre N° POL/100 GEN/593, je voudrais vous informer que le point de vue du Comité de Libération sur les avantages et les inconvénients de la reconnaissance du GRAE en tant que Gouvernement en exil sera connu au cours de la 17ème session ordinaire du Comité de Libération et vous sera communiqué seulement après la tenue de cette session.

Dar-es-Salaam 8 Juin 1970



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

---

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

---

1970-08

# The Problem of the recognizing GRAE as government of Angola in Exile

Organization of African Unity

Organization of African Unity

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/7506>

*Downloaded from African Union Common Repository*